PREUVE CIVILE CORRIGÉS



EXERCICE 1

EXERCICE PRATIQUE : QUALITÉ DE LA PREUVE ET MOYENS DE PREUVE CORRIGÉ

- 1. Déterminez la nature et la valeur probante de chacun des écrits suivants. Motivez votre réponse.
 - a) Le certificat de décès de Beni Rachid attesté par le directeur de l'état civil du Québec pour prouver le décès de Beni Rachid.

<u>Nature</u>: Il s'agit d'une copie attestée par l'officier (art. 2815 C.c.Q.) d'un acte authentique, soit un certificat provenant d'un registre à caractère public dont la loi requiert la tenue par un officier public, soit le directeur de l'état civil (art. 144, al. 2 et 2814, par. 5 C.c.Q.).

<u>Force probante</u>: Les énonciations, dans l'acte authentique, des faits que l'officier public avait mission de constater ou d'inscrire font preuve à l'égard de tous (art. 2818 et 2820, al. 1 C.c.Q. pour la force probante de la copie authentique).

b) Un document intitulé « Contrat d'achat de portes et de fenêtres », pour prouver la date de l'acte juridique dans une demande en annulation de la vente intentée par Paul Raymond contre André Martin. La date paraît à l'acte qui a été signé par Paul Raymond et André Martin. Paul et André font tous les deux le commerce de portes et de fenêtres et le prix de vente a été fixé à 17 550 \$.

<u>Nature</u>: Il s'agit ici d'un acte sous seing privé (art. 2826 C.c.Q.; contrat d'achat) utilisé à l'égard d'une partie à cet acte.

<u>Force probante</u>: Celui qui invoque un acte sous seing privé doit faire la preuve de la confection (art. 2828, al. 1 C.c.Q.) mais lorsque l'acte est utilisé contre celui qui paraît l'avoir signé, il est tenu pour reconnu s'il n'est pas contesté (art. 2828, al. 2 C.c.Q.). Dès

que la confection est ainsi établie, cet acte fait preuve contre André Martin non seulement de l'acte juridique qu'il contient (art. 2829 C.c.Q.)., mais également de sa date (art. 2830, al. 2 C.c.Q.).

2. L'énoncé suivant est-il bien fondé? Motivez votre réponse.

Le président de la société X.Y.Z. inc. peut, par témoignage, établir que le prix véritable pour l'achat d'un camion était de 18 000 \$ et non pas de 40 000 \$, tel qu'il est mentionné, pour des raisons fiscales, dans le contrat de vente écrit conclu avec la société A.B.C. inc., signé par le représentant autorisé de chacune de ces sociétés.

Non, cet énoncé n'est pas bien fondé. Le contrat de vente est un acte sous seing privé (art. 2826 C.c.Q.). Il fait donc preuve, à l'égard des parties, de l'acte juridique qu'il renferme et des déclarations des parties qui s'y rapportent (art. 2829 C.c.Q.). Suivant l'article 2863 C.c.Q., les parties à un acte juridique constaté par écrit ne peuvent, par témoignage, le contredire ou en changer les termes (comme ici, le prix, élément de l'acte juridique), à moins qu'il n'y ait commencement de preuve. Dans les circonstances de ce dossier, le président ne pouvait donc pas faire cette preuve.

Dans la situation suivante, déterminez si les moyens de preuve proposés sont appropriés aux faits à prouver et indiquez les articles du Code civil ou du Code de procédure civile qui s'appliquent. Si non, indiquez le moyen de preuve approprié.

3. Par contrat de vente intervenu devant notaire, Denise Lafleur a acheté de la société Les Arpents Verts inc. un terrain situé à Saint-Félix-de-Valois, pour construire un chalet. Lors de la signature de l'acte de vente, le représentant de la société Les Arpents Verts inc. est son vice-président, Antoine Dubé. Peu avant la signature de l'acte de vente, il avait remis au notaire l'extrait du procès-verbal de l'assemblée du conseil d'administration de la société Les Arpents Verts inc., dûment certifié par le secrétaire de la société, qui l'autorisait à signer le contrat de vente de ce terrain, le tout selon les termes et conditions du projet d'acte de vente soumis au conseil d'administration de cette société.

Aujourd'hui, la société Les Arpents Verts inc. conteste qu'Antoine Dubé ait été autorisé à signer ce contrat et en demande l'annulation par une demande introductive d'instance.

Denise Lafleur entend faire la preuve que le conseil d'administration de la société Les Arpents Verts inc. avait dûment autorisé Antoine Dubé à signer le contrat de vente, par la production de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée du conseil d'administration de la société, certifié conforme par son secrétaire.

Oui, il s'agit d'un moyen de preuve approprié. L'extrait du procès-verbal de l'assemblée du conseil d'administration de la société Les Arpents Verts inc. est un écrit ni authentique ni semi-authentique qui rapporte des faits (art. 2832 C.c.Q.), mais qui fait preuve de son contenu, sans nécessité de prouver la signature ni l'autorité de l'auteur, puisqu'il s'agit de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée d'un conseil d'administration d'une personne morale, délivré par le secrétaire de cette société, désigné pour tenir les livres et registres de cette personne morale (art. 343, al. 1 et 2 C.c.Q.).

rai ailleuis, le	contenu de ce docum	ient peut etre contre	ant par tous moyens,	art. 2030 C.C.Q.

4. Dites si l'énoncé est vrai ou faux et motivez votre réponse.

Jocelyne Gareau est décédée, laissant comme légataire universelle sa voisine, Marie-Ange Breault.

Le neveu de Jocelyne Gareau, Marc-André Lebel, demande que soit déclaré nul le testament de sa tante, alléguant que celle-ci n'avait pas la capacité de tester. Il appartiendra à la défenderesse Marie-Ange Breault d'établir, au stade initial, que la testatrice avait la capacité de tester, le fardeau de la preuve à cet égard lui appartenant.

Faux, la capacité se présume (art. 4 C.c.Q.). Au stade initial, celui qui demande la nullité du testament, soit Marc-André Lebel, a le fardeau de prouver, par une preuve prépondérante (art. 2804 C.c.Q.), l'incapacité de la testatrice au moment de la signature du testament (art. 2803, al. 2 C.c.Q.). Si la preuve est ainsi faite en demande, le fardeau de la preuve se transfère sur la partie défenderesse qui doit prouver, par une preuve prépondérante, que la testatrice était dans un intervalle de lucidité au moment de la signature du testament. (Voir *Brusenbauch c. Young*, 2019 QCCA 914).

EXERCICE 2

DOSSIER VILLE DE ST-GILLES : CORRIGÉ

1. Pierre Lasalle s'inquiète du fait que vous n'avez pas requis la présence du greffier de la Ville afin de prouver le règlement municipal de zonage numéro R-1214, pièce P-2. La présence du greffier est-elle requise pour faire la preuve du règlement? Motivez votre réponse.

Non, la copie conforme du règlement de zonage R-1214 de la Ville de Saint-Gilles est un document authentique dans la mesure où il a été attesté par le greffier de la Ville qui en est le dépositaire (art. 2814, par. 4 et 2815 C.c.Q.). Il fait donc preuve de sa conformité à l'original (art. 2820, al. 1 C.c.Q.). Il n'est donc pas nécessaire de requérir la présence du greffier pour déposer la copie conforme de ce règlement. Par ailleurs, et au-delà de la connaissance d'office qu'en a le tribunal, toute <u>copie</u> de loi, incluant un règlement comme en l'espèce, trouve sa force probante dans l'article 2812 C.c.Q. par l'attestation qui en est faite. Aucune preuve de sa conformité n'est requise.

2. L'état certifié des droits, pièce P-1, que vous avez dûment communiqué et produit avant l'instruction est-il une preuve recevable pour prouver que Luce Desautels était, au moment de la contravention en mars 0014, propriétaire du terrain? Motivez votre réponse.

Oui, selon les articles 2814, par. 5, 2817, 3006.1, al. 2, 3019, 2944 et 2969 C.c.Q. Il s'agit d'un acte authentique, parce qu'il est attesté par un officier public compétent, soit l'Officier de la publicité foncière. En effet, une des fonctions de l'Officier de la publicité foncière est de délivrer à toute personne qui le requiert un état certifié des droits inscrits sur les registres tel que l'édicte l'article 3019 C.c.Q. qui fait état des droits grevant cet immeuble à la date de la délivrance de cet état L'autre fonction est d'inscrire au registre les informations reçues (art. 3006.1 C.c.Q.).

Selon l'article 2818 C.c.Q., les énonciations dans l'acte authentique des faits que l'officier public a pour mission d'inscrire font preuve à l'égard de tous; il en va de même pour la copie attestée par l'Officier par l'article 2820, al. 2 C.c.Q.

Or, cet état certifié des droits inscrits est fait à partir du registre foncier et ces inscriptions emportent à l'égard de tous, présomption simple de l'existence de ce droit (art. 2944 C.c.Q.).

3. Vous appelez comme premier témoin Pierre Lasalle. En cours d'interrogatoire, avant de lui poser des questions portant spécifiquement sur les faits constatés et relatifs à la contravention, vous lui demandez de produire le procès-verbal qu'il a dressé le 24 mars 0014 et que vous avez communiqué comme pièce P-4. Ce procès-verbal contient en résumé tous les faits qu'il doit relater au cours de son témoignage.

L'avocat de la défenderesse formule une objection au motif que ce document ne peut faire preuve des faits constatés, qu'il s'agit d'un écrit ni authentique ni semi-authentique qui relate des faits et qui ne peut être produit pour faire preuve en faveur de son auteur.

Que répondrez-vous à cette objection? Motivez votre réponse.

Ce document est un écrit ni authentique ni semi-authentique qui rapporte des faits au sens de l'article 2832 C.c.Q., dont l'existence, <u>sans égard à son contenu</u>, est lui-même un fait pertinent et peut être mis en preuve à ce titre (art. 2857 C.c.Q.).

En effet, le règlement de la Ville de Saint-Gilles requiert que certaines formalités particulières soient remplies avant l'institution d'un recours judiciaire, soit notamment que l'inspecteur municipal dresse un procès-verbal de la contravention et en fasse rapport au conseil. L'accomplissement de ces formalités doit donc être mises en preuve.

C'est donc pour faire la preuve que cette formalité a été remplie que le procès-verbal, pièce P-4, est produit et non pour faire la preuve de la véracité de son contenu ni pour servir à titre « d'auto-corroboration » (self-serving evidence) en faveur du témoin.